

2024/ N° 21

(5.4)

VU l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit le remplacement du Maire empêché, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre du tableau,

VU l'article L 2122-18 du CGCT permettant au Maire sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal tenue le 4 juillet 2020, constatant l'élection de Monsieur François DRIOL en qualité de Maire et de Monsieur Cyrille CHAPOT en qualité de 5ème Adjoint,

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 57 et 58, du 29 juin 2021, créant un poste d'Adjoint au Maire supplémentaire et procédant à l'élection de Monsieur Carl INCORVAIA en qualité de 7ème Adjoint,

VU l'arrêté n° 161 du 16 novembre 2020 confiant à Monsieur Cyrille CHAPOT les délégations relatives au sport santé et loisirs,

VU la démission de Monsieur Cyrille CHAPOT de ses fonctions d'Adjoint au Maire acceptée par Monsieur le Préfet de la Loire en date du 10 juin 2024,

VU l'arrêté n° 12 du 11 juin 2024 retirant les délégations attribuées à Monsieur Cyrille CHAPOT et abrogeant ainsi l'arrêté n° 161 du 16 novembre 2020,

VU l'arrêté n° 14 du 11 juin 2024 confiant les délégations de fonction et de signature à Monsieur Cyrille CHAPOT,

VU l'arrêté n° 18 du 20 juin 2024 retirant les délégations de fonction attribuées à Monsieur Cyrille CHAPOT et abrogeant ainsi l'arrêté n° 14 du 11 juin 2024,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer aux adjoints, et à certains conseillers municipaux, un certain nombre d'attributions,

CONSIDERANT que l'ensemble des adjoints bénéficie de délégations,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240620-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2024

Publication : 20/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de formalité de transmission au contrôle de légalité, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, il est donné délégations de fonction et de signature à Monsieur Cyrille CHAPOT, conseiller municipal, pour signer toutes pièces, lettres, arrêtés, certificats et tous documents dans les domaines suivants :

- Echanges internationaux,
- Jumelages,
- Partenariats,
- Signature de tout document pris dans le cadre de la délégation y compris commandes de moins de 1 500 € HT

Article 2 : La signature du conseiller municipal devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».

Article 3 : Le conseiller municipal cité précédemment pourra d'autre part authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal dont il a délégation.

Article 4 : Les délégations qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

Article 5 : Les délégations précitées sont données sans préjudice des attributions du Directeur Général des Services de la Ville en matière de direction générale des services et de la gestion du personnel placé sous son autorité.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été procédé à sa notification aux intéressés et transmis au représentant de l'Etat dans le Département,

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire de la Loire ainsi qu'à Madame la Comptable Publique.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 20 juin 2024

**Le Maire,
François DRIOL**

